

DÉPARTEMENT
de la

Charente-Maritime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

ARRONDISSEMENT

Rochefort

CANTON

ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 D' OCTOBRE 1949

OBJET :

TARIF
des licences
Municipales des
débits de
boissons.

L'an mil neuf cent quatreante neuf, le trente du mois
de décembre, le Conseil Municipal de Royan
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. Ch. REGAZONI, Maire, en session ordinaire
extraordinaire
d'après convocations faites le 23 décembre 1949.

OMBRE
de
Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :

49 000

DATE
de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

Etaient présents : MM. Ch. REGAZONI - Veynatère -
Rochefereux - Chambonnet - Melle Rikosky - M.
Bujard - Bouillet - Frugendu - Bouchet - Coustil -
Main - Couginet - Seugnet - Guillaud - Chollet
Domergue - Pouget.
Etaient représentés : M. Dufour par M. Main
Absent : MM. M. Frugendu par M. REGAZONI
M. Thirion par M. Couginet.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Monsieur BUJARD, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Le Commissaire des Finances ne référant aux dispositions de l'Art. 14 de la Loi n° 49.1035 du 31 Juillet 1949, portant d'avis de fixer à compter du ler Janvier 1950 le montant de la licence Municipale du débit de boissons 3eme catégorie à 10.000 francs (dix mille) par an - le prix de la licence 4eme catégorie étant double de celui de la licence 3eme catégorie.

LE CONSEIL

approuve la proposition de la Commission des Finances.

VISÉ A LA MUNICIPALITÉ
31 DEC 1949

le

Pour le Président
et son Délégué.

Fait et délibéré à DOYAN
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM les mandataires présents
la mairie.

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au
scrutin public, établir à
la suite la désignation de
leur vote (Art. 54 de la loi
du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite
la cause qu'ils se sont empêchés
de signer (Art. 57 de la loi
municipale).



L'original est conforme :
Le Maire,